

Lapierre, Marie-Ève

De: Responsable Acces
Envoyé: 21 janvier 2022 17:25
À: [REDACTED]
Objet: Demande d'information
Pièces jointes: PJ_Complet.pdf; Liste_Articles.pdf; Avis de recours.pdf

Québec, le 21 janvier 2022

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 décembre 2021, laquelle est rédigée ainsi :

« Afin d'être certains qu'il n'y ait aucune ambiguïté, je vous formule donc en terme plus que clairs les demandes suivantes pour le dossier de la Société de fiducie Blue Bridge, entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018 :

- Nom de la personne désignée responsable du dossier par M. François Bouchard suivant le courriel du 30 juin 2016;
- L'échéancier établi entre l'AMF et le MFQ tel que discuté dans le courriel du 30 juin 2016;
- Tous les documents transmis par M^{me} Marie-Claude Paré à la personne responsable de ce dossier au MFQ;
- Tous les documents, courriels (ainsi que leurs pièces jointes) ou échanges des employés du MFQ (notamment mais non limitativement M. François Bouchard, M. Richard Boivin, M^e Gabriel Roy, M. Charles-Olivier Cohen, Jean-François Lors et Louis Bujold) concernant le dossier Société de fiducie Blue Bridge;
- Dates de toutes les réunions et appels des employés du MFQ avec ceux de l'AMF pour le dossier Société de fiducie Blue Bridge (ou copie des agendas ou convocations type Outlook le cas échéant);
- Le courriel de Richard Boivin que Louis Bujold mentionne et joint à son courriel du 18 novembre 2021;
- La note préliminaire à la source de la phrase des « faits particuliers » que Louis Bujold mentionne et joint à son courriel du 18 novembre 2021. »

En premier lieu et conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), le ministère des Finances détient des documents relativement à votre demande. Vous trouverez ci-joint un document de 17 pages à ce propos ainsi qu'un arrêté ministériel concernant la société Blue Bridge et publié dans la Gazette officielle du Québec, édition du 14 avril 2018, 150^e année, n° 15 (p. 223).

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=4&file=1815.pdf>

En second lieu, nous espérons que les informations contenues dans le tableau ci-dessous répondent en termes plus que clairs aux questions formulées :

<i>Nom de la personne désignée responsable du dossier par M. François Bouchard suivant le courriel du 30 juin 2016</i>	Un courriel de M. Richard Boivin daté du 24 juillet 2017 contient la réponse à votre demande (p. 1/17).
--	---

<i>L'échéancier établi entre l'AMF et le MFQ tel que discuté dans le courriel du 30 juin 2016</i>	Un courriel de M. Richard Boivin du 24 juillet 2017 fait mention de l'échéancier (p. 1/17).
<i>Tous les documents transmis par M^{me} Marie-Claude Paré à la personne responsable de ce dossier au MFQ</i>	M ^{me} Paré est à l'emploi de l'Autorité des marchés financiers. Une demande doit leur être adressée pour obtenir ces documents*.
<i>Tous les documents, courriels (ainsi que leurs pièces jointes) ou échanges des employés du MFQ (notamment mais non limitativement M. François Bouchard, M. Richard Boivin, M^e Gabriel Roy, M. Charles-Olivier Cohen, Jean-François Lors et Louis Bujold) concernant le dossier Société de fiducie Blue Bridge</i>	Les documents recensés sont joints (p. 9 à 17).
<i>Dates de toutes les réunions et appels des employés du MFQ avec ceux de l'AMF pour le dossier Société de fiducie Blue Bridge (ou copie des agendas ou convocations type Outlook le cas échéant)</i>	Comme mentionné dans la réponse à votre demande d'accès du 3 décembre 2021, un document de M. Robin Martineau daté du 23 novembre 2021 confirme que les courriels ne sont pas conservés ou archivés à la suite d'un départ. Quant aux copies de sauvegarde, elles sont conservées pendant 6 mois. http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/AccessInfo/fr/AINFR_2021-11640.pdf Par conséquent, le Ministère n'a pas de document à ce propos.
<i>Le courriel de Richard Boivin que Louis Bujold mentionne et joint à son courriel du 18 novembre 2021</i>	Le courriel daté du 3 août 2021 est joint (p. 3/17). Notez que certaines portions du document sont caviardées en vertu des art. 37 et 48 de la Loi sur l'accès.
<i>La note préliminaire à la source de la phrase des « faits particuliers » que Louis Bujold mentionne et joint à son courriel du 18 novembre 2021 »</i>	La note préliminaire datée du 24 août 2017 est jointe (p. 6/17). Notez que certaines portions du document sont caviardées en vertu des art. 37 et 48 de la Loi sur l'accès.

En troisième lieu, notez que certains documents ou portions de documents visés ne peuvent être transmis puisqu'ils contiennent : des avis juridiques, des avis, ils proviennent de tiers ou les renseignements visés en forme la substance. Ils sont donc protégés en vertu des articles 31, 37, 24 et 14 de la Loi sur l'accès.

D'autres documents ne peuvent non plus vous être transmis car ils contiennent des renseignements fiscaux et sont protégés conformément à l'article 69 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Notez que certains documents de la présente demande vous ont déjà été transmis lors de vos demandes précédentes et ne vous sont donc pas transmis à nouveau dans le présent envoi, soit :

- http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/AccessInfo/fr/AINFR_2021-11640.pdf (3 décembre 2021).
- http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/AccessInfo/fr/AINFR_2018-11709.pdf (9 octobre 2018).

Enfin, certains documents recensés proviennent du ministère de la Justice et de l'Autorité des marchés financiers*. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à leur faire parvenir une demande. Voici les coordonnées des personnes qui sont responsables de l'accès pour ces organisations :

Autorité des marchés financiers

M. Benoit Longtin, secrétaire général adjoint
A/S Gestion documentaire
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Tél. : 514 395-0337
Téléc. : 514 873-3090
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Courriel : GestionDocumentairemtl@lautorite.qc.ca

Ministère de la Justice du Québec

M^e Marie-Claude Daraïche
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
Québec (Québec) G1V 4M1
1200, route de l'Église, 9^e étage
Tél. : 418 643-4090
Téléc. : 418 643-3877
Courriel : demande_acces@justice.gouv.qc.ca

En conclusion, à tout événement, la Loi sur l'accès prévoit :

- un processus de révision (articles 51, 135 et 137 de la Loi sur l'accès) pour les demandeurs dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie;
- des dispositions pour obtenir l'autorisation à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives, par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique (article 137.1 de la Loi sur l'accès) pour les organisations.

Cela étant dit, et conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à procéder à une demande de révision à l'égard de cette décision si vous n'êtes pas satisfait, en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint le document intitulé Avis de recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

David St-Martin

Directeur général
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

**Direction générale de l'organisation du budget,
de l'administration et du secrétariat**

Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Tél.: 418 643-1229 / Téléc.: 418 646-0923
www.finances.gouv.qc.ca

Duval, Nathalie

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Boivin, Richard

Envoyé : 24 juillet 2017 13:19

À : Lord, Jean-François

Cc : Cohen, Charles-Olivier; Cloutier-Savard, Marie-Soleil

Objet : TR: NOUVEAU DOSSIER : 2017-11506 - Demande d'autorisation pour la constitution de la Société de fiducie Blue Bridge Inc.

Bonjour Jean-François,

Mandat à la DAJ : Examiner la documentation ci-jointe et à venir, conseiller notre direction dans le dossier de demande de constitution de la Société de fiducie Blue Bridge Inc. et éventuellement, préparer l'arrêté ministériel.

À noter : il est probable que ce dossier de demande présente des particularités quant aux antécédents de la demanderesse.

Échéance : 17 octobre (l'AMF prévoit prendre sa décision en septembre 2017)

Professionnel au dossier : Charles-Olivier Cohen

Charles-Olivier Cohen, LL.B., M.Sc.
Direction du droit corporatif et de la solvabilité
Ministère des Finances
8 rue Cook, 4e étage
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone : (418) 646-7449
Télécopieur : (418) 646-5744
Charles-Olivier.Cohen@finances.gouv.qc.ca

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Duval, Nathalie

De: Boivin, Richard
Envoyé: 3 août 2017 13:58
À: Cohen, Charles-Olivier
Cc: Bouchard, François; Mathieu, Rachel
Objet: RE: Dossier Blue Bridge

Toujours la matraque :



Comme si le fait de payer une pénalité administrative « régularise » une situation!



Richard Boivin
Sous-ministre adjoint aux Politiques relatives
aux institutions financières et au droit corporatif
Ministère des Finances
8, rue Cook, bureau 4.28
Québec (Québec) G1R 0A4

Téléphone : 418 646-7563
Télécopieur : 418 646-7610
richard.boivin@finances.gouv.qc.ca
www.finances.gouv.qc.ca

De : Cohen, Charles-Olivier
Envoyé : 3 août 2017 13:24
À : Boivin, Richard
Cc : Bouchard, François
Objet : TR: Dossier Blue Bridge

Pour info.

Charles-Olivier Cohen, LL.B., M.Sc.
Direction du droit corporatif et de la solvabilité
Ministère des Finances
8 rue Cook, 4e étage
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone : (418) 646-7449
Télécopieur : (418) 646-5744
Charles-Olivier.Cohen@finances.gouv.qc.ca



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Duval, Nathalie

De: Cohen, Charles-Olivier
Envoyé: 9 août 2017 10:33
À: Cohen, Charles-Olivier
Objet: Fiducie Blue Bridge - Panama papers

<http://ici.radio-canada.ca/nouvelle/780362/panama-papers-fonseca-mossack-paradis-fiscaux-evitement-evasion-fiscal-contribuable-impots>

Charles-Olivier Cohen, LL.B., M.Sc.
Direction du droit corporatif et de la solvabilité
Ministère des Finances
8 rue Cook, 4e étage
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone : (418) 646-7449
Télécopieur : (418) 646-5744
Charles-Olivier.Cohen@finances.gouv.qc.ca



Expéditeur : Direction du droit corporatif et de la solvabilité

Date : 24 août 2017

Objet : **(Note préliminaire) Demande d'autorisation pour la constitution de la Société de fiducie Blue Bridge Inc. (réf. : 2017-11506)**

RAPPEL DES FAITS

- Le 21 juillet 2017, les représentants de l'Autorité des marchés financiers (AMF) ont transmis au ministère des Finances (MFQ) un projet partiel de demande d'autorisation de constitution de la Société de fiducie Blue Bridge Inc. (Fiducie BB).
- Des discussions avaient déjà eu lieu, près d'un an auparavant, entre l'AMF et le MFQ sur cette demande à venir puisque plusieurs faits particuliers devaient requérir l'attention de l'AMF avant qu'elle ne puisse être présentée.
- Gestion de patrimoine Blue Brige Inc. (Gestion BB), qui serait la société mère de Fiducie BB, est un gestionnaire de fortune indépendant de charte fédérale établi à Montréal depuis 2002 par M. Alain E. Roch. Celle-ci est inscrite en tant que gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille de même qu'à titre de courtier sur le marché dispensé auprès de l'AMF.
- En plus de ses fonctions au sein de Gestion BB et de ses différentes filiales, M. Alain E. Roch agissait également à titre de fiduciaire pour un très grand nombre de fiducies constituées individuellement en vertu du Code civil du Québec (chapitre CCQ-1991) (voir plus particulièrement les articles 1260 et suivants du C.c.Q.). En tout, M. Roch, ainsi que Me Jules Brossard, un avocat du cabinet De Grandpré Chait lié à Gestion BB, agissaient officiellement comme fiduciaires pour plus de 400 fiducies.
- À la suite d'une dénonciation ayant donné lieu à une enquête de l'AMF, il est apparu probable pour l'AMF que M. Roch et Me Brossard auraient délégué l'essentiel de leurs tâches administratives de fiduciaires à Gestion BB, ouvrant ainsi la porte à des reproches d'infractions pour un exercice d'activités de société de fiducie sans permis, exposant ainsi Gestion BB à des sanctions pénales ou administratives, notamment en vertu des articles 1, 349.1, 354 et 363 à 365 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) (LSFSE).
- Selon nos informations, à ce jour, aucune des personnes impliquées n'admet que les services administratifs exécutés par Gestion BB soient de nature à en faire une société de fiducie. Toutefois, par la présente demande de constitution, M. Roch évoque plusieurs avantages commerciaux et logistiques au transfert de ses activités de fiduciaires, dans une éventuelle Fiducie BB.
- De façon concomitante au début de l'enquête de l'AMF et des premières démarches visant la constitution de Fiducie BB, Gestion BB, M. Roch et Me Brossard, ont été cités comme intermédiaires canadiens pour des sociétés qui ont fait affaire avec le géant panaméen de la constitution de compagnies, Mossack Fonseca, selon une enquête conjointe de Radio-Canada et du quotidien Toronto Star en lien avec l'affaire des Panama Papers. Or, au moment de cette publication, le 9 mai 2017, Mossack Fonseca était suspecté d'avoir participé à la constitution de sociétés afin de leur permettre de bénéficier des avantages de paradis fiscaux.
- En réponse aux informations ainsi publiées, les procureurs de M. Roch et de Gestion BB auraient affirmé que les « interventions de M. Roch et de Blue Bridge sont toujours faites dans le plus grand respect des lois et des règles applicables, incluant les règles fiscales ». De plus, la plupart des sociétés mentionnées auraient

été dissoutes ou seraient en voie de l'être et d'autres seraient continuées au Canada.

[REDACTED]

[REDACTED]

COMMENTAIRES

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

-

CONSULTATIONS

-

RECOMMANDATION

De : Labrie, Denis [mailto:Denis.Labrie@finances.gouv.qc.ca]

Envoyé : 7 décembre 2017 10:36

À : Gagnon Jean

Cc : Bouchard, François

Objet : Blue Bridge



Bonjour Jean,

Nous avons bien reçu la documentation concernant le dossier Blue Bridge. Je vois que vous avez laissé la date du 8 janvier comme date souhaitée de signature du ministre.

Comme je te le mentionnais au téléphone cette semaine, même dans l'optique où tout serait conforme et considérant la période des Fêtes, nous allons examiner le dossier et vous revenir dans les meilleurs délais. Toutefois, ce sera forcément après le 8 janvier.

Bonne journée.

Denis Labrie

Directeur de l'administration des lois du secteur financier

Ministère des Finances

8, rue Cook, bureau 4.36

Québec (Québec) G1R 0A4

Téléphone : (418) 644-3828

denis.labrie@finances.gouv.qc.ca

Ce message peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si ce message ne vous est pas adressé ou si vous l'avez reçu par erreur, nous vous saurions gré d'en aviser l'émetteur immédiatement et d'effacer l'original, sans en tirer de copie ni en dévoiler le contenu.

This message may contain information which is privileged or confidential. If you are not the intended recipient of this message, or if you have received it in error, please notify the sender immediately and delete the original without making a copy or disclosing its contents.

Duval, Nathalie

De: Labrie, Denis
Envoyé: 29 janvier 2018 14:04
À: Bujold, Louis
Pièces jointes: 

Louis, on a reçu 2 documents de l'AMF. Regarde-les stp et on s'en reparle.

Denis Labrie

Directeur de l'administration des lois du secteur financier
Ministère des Finances
8, rue Cook, bureau 4.36
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone : (418) 644-3828
denis.labrie@finances.gouv.qc.ca

Duval, Nathalie

De: Labrie, Denis
Envoyé: 5 février 2018 16:33
À: Bujold, Louis
Objet: Mes commentaires
Pièces jointes: [REDACTED]

Si les modifications te conviennent, effectue les changements et retourne moi une copie amendée stp. Merci.

Denis Labrie

Directeur de l'administration des lois du secteur financier
Ministère des Finances
8, rue Cook, bureau 4.36
Québec (Québec) G1R 0A4
Téléphone : (418) 644-3828
denis.labrie@finances.gouv.qc.ca

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Labrie, Denis
Envoyé : 8 février 2018 11:07
À : Roy, Gabriel
Objet : RE: Documents corrigés
J'oubliais, pour ce qui est de la publication, as-tu eu des nouvelles?

[REDACTED]

De : Labrie, Denis
Envoyé : 8 février 2018 10:37
À : Roy, Gabriel
Objet : RE: Documents corrigés
Salut Gabriel,

Je crois que tu as oublié de joindre l'A.M.
Pour ce qui est du 3M\$, je n'ai pas de préférence, en autant que l'AMF soit d'accord et que ça respecte la loi. Donc, si tu crois qu'ils peuvent procéder comme ils le suggèrent, peux-tu effectivement demander à l'AMF que le 3M\$ soit déposé dès que les requérants le peuvent. Comme je te l'ai indiqué hier, nous allons transmettre le dossier au secrétariat avec une mention à l'effet que la preuve du dépôt du 3M\$ « va suivre incessamment ».
Merci. Peux-tu me confirmer ?

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Labrie, Denis
Envoyé : 9 février 2018 10:17
À : Roy, Gabriel
Objet : RE: Publication SAP

Merci Gabriel. Est-ce que Louis t'a demandé si on avait reçu la Résolution du Conseil d'administration signée? (Annexe 3).

Pour être certain, je comprends aussi que tu as demandé à Martin Côté que l'AMF demande aux requérants de déposer le 3M\$?

[REDACTED]

Duval, Nathalie

De: Labrie, Denis
Envoyé: 16 février 2018 15:01
À: Bujold, Louis
Objet: TR:
Pièces jointes: [REDACTED]

Louis, place le document dans ton dossier. Merci.

[REDACTED]

De : Labrie, Denis
Envoyé : 16 février 2018 10:02
À : Roy, Gabriel
Objet : TR:

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Labrie, Denis [<mailto:Denis.Labrie@finances.gouv.qc.ca>]
Envoyé : 13 février 2018 16:36
À : Gagnon Jean

Cc : Bouchard, François

Objet :



Penses-tu me revenir bientôt sur ce qui advient de la publication pour Blue Bridge?

Denis Labrie

Directeur de l'administration des lois du secteur financier

Ministère des Finances

8, rue Cook, bureau 4.36

Québec (Québec) G1R 0A4

Téléphone : (418) 644-3828

denis.labrie@finances.gouv.qc.ca

Ce message peut contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si ce message ne vous est pas adressé ou si vous l'avez reçu par erreur, nous vous saurions gré d'en aviser l'émetteur immédiatement et d'effacer l'original, sans en tirer de copie ni en dévoiler le contenu.

This message may contain information which is privileged or confidential. If you are not the intended recipient of this message, or if you have received it in error, please notify the sender immediately and delete the original without making a copy or disclosing its contents.

Duval, Nathalie

De: Labrie, Denis
Envoyé: 16 février 2018 09:25
À: Bujold, Louis
Objet: TR:
Pièces jointes: [REDACTED]

Bonjour Louis, l'AMF va publier un avis concernant la sanction adm. Imposée à Blue Bridge.
As-tu des commentaires?

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi. Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.
24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.
31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.
37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi. Le dossier fiscal d'une personne est constitué des renseignements que le ministre détient à son sujet pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale.

Ne font pas partie du dossier fiscal une procédure judiciaire prise pour l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, de même que la décision qui en découle. Ne constitue pas un dossier fiscal un dossier constitué pour l'administration, la direction ou la gestion de l'Agence ou à l'égard d'une infraction visée à l'un des articles 71.3.1 à 71.3.3.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.
